



COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33 - Fax : 03.27.91.23.26

T2025-017

ARRETE MUNICIPAL **Autorisation d'Occupation du domaine public communal** **BROCANTE GEEK CULTURE POP** **Pour l'installation d'un exposant** **face à l'entrée principale de la salle du Foyer Rural**

Le Maire de la Commune de VRED,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.36, R.37.1 et R.225,

Vu le Code Pénal, notamment son R.610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L. 581-1 à L.581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage de Magali DEPARIS, Présidente de l'Association VRED PASSIONS, qui aura lieu le 06 Avril 2025, pour l'installation d'un exposant extérieur à l'événement,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-100 du 14 août 2014 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-062 du 07 Juillet 2016 portant réglementation relatif à l'entretien des voiries et des trottoirs,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs ?

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement propre à cet exposant, d'une part pour assurer le bon fonctionnement de la brocante GEEK CULTURE POP,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant l'événement,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

L'association VRED PASSIONS est autorisée, durant la brocante GEEK CULTURE POP du 06 avril 2025, d'installer un exposant à l'extérieur de la salle des fêtes « Le Foyer Rural » qui accueillera l'événement.

Celui-ci pourra vendre ses objets mangas culture pop sur le domaine public, situé avenue du Foyer Rural, face à l'entrée principale de la salle des fêtes « Le Foyer Rural » pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : CONDITIONS DE LA DELIVRANCE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée où faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous location est donc également interdite.

Article 3 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'exposant autorisé à s'installer devra être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Il devra présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'exposant devra avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.

La responsabilité de l'exposant sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de son animation ou dû à la présence de son stand sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal.

Article 5 : PERIMETRE D'INSTALLATION

L'organisateur de la manifestation veillera à installer l'exposant dans un périmètre défini de manière à ne pas entraver l'entrée principale de la salle des fêtes « Le Foyer Rural » aux visiteurs.

Article 6 : LIBRE ACCES DE CIRCULATION AU PUBLIC

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : EMPIETEMENT DU PERIMETRE D'INSTALLATION

Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

Article 8 : ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUE

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'exposant maintienne en permanence l'emplacement qui lui aura été attribué en parfait état de propreté, ainsi que les abords de son installation.

Par conséquent, il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique,
- d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout,
- d'infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodes.

Article 9 : PROTECTION DU SOL DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUE

Concernant la protection du sol et du sous-sol : l'exposant devra prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, l'exploitant devra prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 10 : PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

La protection du mobilier urbain : il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre ses objets sur le mobilier urbain.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre « définitif » pendant toute la durée de l'événement soit la journée du 06 avril 2025. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

Article 13 : INFRACTIONS AU PRESENT ARRETE

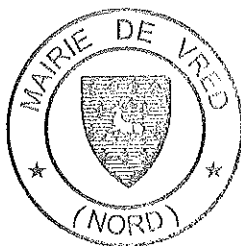
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Commandant de Police de Somain,
Monsieur le Commandant du SDIS - Groupement 5 à DOUAI,
Madame la Responsable du service technique de la Commune de VRED,
Madame la Présidente de l'Association VRED PASSIONS à VRED,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

VRED, le 24 Mars 2025



Le Maire,


Marie-Françoise FALEMPE